

MAIRIE DE COLLONGES-LA-ROUGE**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE 23 AVRIL 2025**

TEL 05 55 25 41 09 de 9H00 à 12H00
E-mail : collonges-la-rouge.mairie@orange.fr

Nombre de membres du Conseil Municipal		L'an deux mil vingt-cinq, le vingt six mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel CHARLOT, Maire.
En exercice	10	<u>Date de convocation</u> : 17 mars 2025
Présents	10	Présents : Mesdames Nadou BOUGUE, Carole CREMOUX, Angèle PERRIER, Hélène PRAT, messieurs Michel AYMAT, Nicolas BARBARIN, Michel CHARLOT, Etienne DESSUS DE CEROU, Jean-Claude LAVAL, Éric ROSSIGNOL ;
Pour	10	<u>Secrétaire de séance</u> : Monsieur Etienne DESSUS DE CEROU
Contre	-	
Abstention	-	

Ordre du jour

Approbation du PV de séance du 26 mars 2025 (joint à la convocation)

2025/04/001	Clôture régie badge
2025/04/002	Clôture régie achat
2025/04/003	Contrat entretien maison de la Sirène
2025/04/004	Plan de financement - église 3eme tranche
2025/04/005	Plan de financement aire de CC 3eme tranche
2025/04/006	Convention DORSAL
2025/04/007	Location PRESBYTERE – renouvellement bail
2025/04/008	Convention midi corrézien - débroussaillage voie communautaires
2025/04/009	RIFSEEP
2025/04/010	Recrutement personnel accroissement activité
2025/04/011	PSC risque santé

Questions et informations diverses

Monsieur Etienne DESSUS DE CEROU est nommé secrétaire de séance

2025/04/001	Clôture régie badge
-------------	---------------------

Par délibération en date du 19 septembre 2005 il avait été créé une régie de recettes et d'avances concernant la vente de badges permettant l'accès par borne au parking de la gare et au parking de l'école.

La borne de l'école n'existant plus et la vente de badge permettant l'accès au parking de la gare se réalise par l'émission de titre sur le budget de la commune, la régie n'a plus lieu d'exister, Monsieur Le Maire propose de clôturer cette régie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n°69/2005 du conseil municipal en date du 19 septembre 2005 donnant délégation au maire pour la création, la modification et la suppression des régies communales ;

Vu l'avis du comptable public de la trésorerie de Meyssac en date du 4 octobre 2005

Vu l'arrêté n°2017/38 du 1^{er} septembre 2017, nommant régisseur et régisseur suppléant, ainsi que tous les arrêtés portant nomination de régisseur (titulaire et suppléant) antérieurs au 23 avril 2025 ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- De mettre fin à la régie de recettes et d'avance pour l'encaissement et la restitution de badges de stationnement sur le parking de l'école et de la gare à compter du 23 avril 2025
- De mettre fin aux fonctions du régisseur à compter du 23 avril 2025 de tous les régisseurs nommés par arrêté antérieurs au 23 avril 2025. Les régisseurs remettront au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse (pour les recettes), ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.
- De confier à Monsieur Le Maire d'effectuer toute démarche et signer tout document pour mener à bien cette décision.
- Monsieur le Maire et Monsieur Le Trésorier SGC de Beaulieu-Sur-Dordogne auprès de la commune de Collonges-La-Rouge sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

2025/04/002	Clôture régie achat
-------------	---------------------

Par délibération en date du 8 juillet 2009 il avait été créé une régie de recettes et d'avances de menues dépenses de matériel et de fonctionnement. Considérant que la régie n'a plus lieu d'exister, Monsieur Le Maire propose de clôturer cette régie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n°51/2009 du conseil municipal en date du 8 juillet 2009 donnant délégation au maire pour la création, la modification et la suppression des régies communales ;

Vu l'avis du comptable public de la trésorerie de Meyssac en date du 20 juillet 2009

Vu l'ensemble des arrêtés portant nomination de régisseur (titulaire et suppléant) antérieurs au 23 avril 2025 ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- De mettre fin à la régie de recettes et d'avances de menues dépenses de matériel et de fonctionnement à compter du 23 avril 2025
- De mettre fin aux fonctions du régisseur à compter du 23 avril 2025 de tous les régisseurs nommés par arrêté

- antérieurs au 23 avril 2025. Les régisseurs remettront au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse (pour les recettes), ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.
- De confier à Monsieur Le Maire d'effectuer toute démarche et signer tout document pour mener à bien cette décision.
 - Monsieur le Maire et Monsieur Le Trésorier SGC de Beaulieu-Sur-Dordogne auprès de la commune de Collonges-La-Rouge sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

2025/04/004	Plan de financement - église 3eme tranche
-------------	---

Préambule : DESCRIPTION des travaux de la troisième tranche

Suite à l'étude préalable réalisée en 2021 puis à la première tranche de travaux T1 portant sur l'occultation des baies hautes et la mise en sécurité des combles, la présente tranche de travaux T3 (la Tranche 2 concerne la réfection en cours d'un tableau inscrit du XVIIème), a pour objet la réalisation de :

- La dé-végétalisation des maçonneries, en particulier du clocher roman, du chevet et des pieds de murs
- La réparation par repiquage des vitraux compris réfection des raquettes
- L'amélioration de l'éclairage intérieur.

L'objectif de cette opération est notamment d'améliorer l'état sanitaire des maçonneries extérieures de l'édifice dans l'attente de la programmation de futures tranches de restauration. Cette campagne pourra permettre également d'affiner la connaissance de l'état sanitaire du bâti.

ESTIMATION des coûts :

L'avant-projet sommaire APS, ci-joint, remis en mars 2025 par l'architecte du patrimoine, Mme Gaëlle Duchêne, permet d'estimer les trois lots à 99 623,75 € HT, soit :

Dévégétalisation des parements	20 350,00 €
Restauration des vitraux	33 313,75 €
Amélioration de l'éclairage intérieur	45 960,00 €

BUDGET Prévisionnel :

Montant Total Prévisionnel de l'opération :

En liaison avec M. Briere, technicien de la DRAC, contact pour le suivi des travaux sur ce monument classé le 4 avril 1905, le budget initial global avant l'APS, a été établi de la façon suivante :

1) Honoraires :

Maîtrise Œuvre travaux	10 000,00
Maîtrise Œuvre compléments	2 000,00
SPS	1 000,00
Contrôles réglementaires (électricité ...)	1 000,00
Honoraires :	
TOTAL A	14 000,00

2) Travaux :

Lot 1 : Dévégétalisation des parements	23 350,00
Lot 2 : Restauration vitraux	33 313,75
Lot 3 : réfection éclairage intérieure	37 495,00
Travaux :	
TOTAL B	94 158,75

3) Housse et aléas

- Sur travaux B (5%)	4 707,93
- Sur opération A+B (5%) 108 158,75	5 407,93
TOTAL C	10 115,86

Montant de l'opération HT	118 274,61
TVA 20%	23 654,92
Montant HT de l'opération arrondi à	120 000,00 € HT
Montant TTC opération	141 929,53

SOURCES de Financement Prévisionnel des 120 000 € HT :

Dossier n° 22795700 déposé le 6 mars 2025 sur la plateforme « démarches simplifiées » auprès de la DRAC :

Autofinancement	(sous-total) 12 000
Fonds propres	0
Emprunts	0
Autres : Souscription Populaire en cours,	
Fondation du Patrimoine 10%	12 000.00
Aides publiques	(sous-total) 108 000
Union européenne	0
Etat DRAC - 50%	60 000.00
Région - 10%	12 000.00
Département - 4 %	5 000.00
EPCI	0
Commune - 26%	31 000.00
Autres	0

Calendrier prévisionnel:

Etude APS	4 semaines à partir d'avril 2025
Etude APD	4 semaines
Etude PRO (hors délais de consultation)	4 semaines
Analyse des offres, selon négociation	2/6 semaines
Assistance pour la passation des contrats de travaux	2 semaines
Direction des travaux	Septembre 2025
Assistance pour la réception des travaux, DOE	Décembre 2025

Hors phase de validation par le MA.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de membres présents décide :

- D'accepter le lancement de cette troisième tranche de travaux dans l'église St Pierre, pour un montant de 120 000.00 € HT, en continuité des deux tranches précédentes et avant de nouvelles tranches dans le cadre de l'étude préalable de 2021 ;
- De confier à Monsieur le Maire le soin d'effectuer toute démarche et signer tout document pour mener à bien cette décision,
- de confier à Monsieur Le Maire le soin solliciter les financements auprès de la DRAC de la Région ainsi que du Département par avenant,
- Les crédits sont inscrits au BP 2025

2025/04/005	Plan de financement aire de CC 3eme tranche
-------------	---

Monsieur Le Maire présente à l'assemblée le projet d'extension de l'aire de camping-car (tranche 3) afin de proposer le même nombre d'emplacement aux camping-caristes suite à la construction de l'espace chronotopique qui réduit le nombre de places disponibles.

Montant de l'aménagement :

Achat borne électrique 670.00 €HtX2	1 340.00 €
Installation électrique	7 360.00 €
Bornage géomètre	873.00 €
Signalisation panneaux	411.26 €
Location pelle	512.40 €
Poteaux galvanisé et prairie	306.35 €
Ganivelle	311.50 €
Ciment sable rouleaux de grillage	3 913.27 €
Matériaux primaire	2 023.40 €
Végétalisation	1 789.20 €
Total HT	18 840.38 €

Le plan de financement pourrait être le suivant :

Montant du projet => 18 840.38 €HT soit 22 608.46 €TTC

Subvention du CD19 25 % => 4 710.09 €
Autofinancement de la commune => 14 130.29 €HT soit 8478.17 €TTC

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de membres présents décide :

- D'accepter cette extension d'aire de camping-car (tranche 3) pour un montant estimé à 18 840.38 HT soit 22 608.46 €TTC.
- De confier à Monsieur le Maire le soin d'effectuer toute démarche et signer tout document pour mener à bien cette décision,
- de confier à Monsieur Le Maire le soin de solliciter le Conseil Départemental de la Corrèze afin de rédiger un avenant au contrat de solidarité communal 2023-2025 (diminution action n°13 aménagement de Chaulet aide prévue 8750.00 €)
- Les crédits sont inscrits au BP 2025

2025/04/006	Convention DORSAL
-------------	-------------------

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre de la construction de l'espace chronotopique il convient de raccorder le bâtiment aux différents réseaux. La demande de raccordement à la fibre a été demandée le 3 avril dernier et DORSAL a adressé le projet de convention. (Montant de la prestation : 300.00 € de frais d'études et de conseils et 1000.00 € de travaux d'infrastructure si réalisés par DORSAL)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'accepter les termes de la convention pour la prestation de frais d'études uniquement évaluée à 300.00 €
D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tout document et effectuer toutes démarches pour mener à bien cette décision,
- Les crédits sont inscrits au BP 2025

2025/04/007	Location PRESBYTERE – renouvellement bail
-------------	---

Monsieur Le Maire propose de renouveler le bail de Madame Marie Elisabeth LAMOUREUX à compter du 1^{er} mai 2025 du logement n° 2 de la Veyrie (ancien Presbytère) situé au 94 route de la Veyrie. Par conséquent, il convient de consentir un nouveau contrat de location pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} mai 2025.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'accepter le renouvellement de bail de madame Marie Elisabeth LAMOUREUX, situé au 94 route de la Veyrie 19500 Collonges-la-Rouge, à compter du 1^{er} mai 2025 pour une durée de 3 ans
- Le loyer est fixé à 472.28 € (quatre cent soixante-douze euros et vingt-huit centimes) à la date du jour, que le montant du loyer est révisable annuellement conformément aux prescriptions de l'article 35 de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 en fonction de l'indice de référence des loyers du 1^{er} trimestre 2025 (T1 valeur 145,47) publié le 15 avril 2025
- Le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est payé par la commune de Collonges-la-Rouge suivant l'avis d'imposition « taxes foncières » pour les 2 logements de l'ancien presbytère. Que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est à la charge du locataire et sera calculée annuellement selon le taux en vigueur et suivant la formule de calcul ci-dessous montant à reverser par le locataire sera calculé d'après la formule suivante :

Montant de la TEOM/2 = valeur/logement/an/12 = T.E.O.M / logement / mois

La réactualisation se calculera chaque année au cours du mois d'octobre au moment du montant connu de la TEOM sur la taxe foncière

- Que le locataire devra s'acquitter mensuellement de son loyer, à terme échu, soit le 30 de chaque mois à l'ordre du Receveur Municipal de Collonges-la-Rouge et présenter chaque année une attestation d'assurance couvrant le risque locatif.
- Que le dépôt de garantie versé lors du précédent contrat de location demeure valide, à savoir quatre cent quatorze euros et vingt-et-un centimes – bordereau n° 21 – titre n° 160 du 23/05/2013.
- Que la révision des loyers interviendra chaque année à date anniversaire selon IRL du 1^{er} trimestre.
- De confier à Monsieur le Maire le soin de signer tout document (notamment le contrat de bail) et effectuer toute démarche pour mener à bien cette décision.

2025/04/008	Convention midi corrézien - débroussaillage des voies communautaires
-------------	--

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les termes de la convention entre la communauté de communes du Midi Corrézien et la commune de Collonges-La-Rouge pour le débroussaillage des voies d'intérêt communautaire. La Communauté de communes du Midi Corrézien ne disposant pas de personnel technique, il est convenu que la Communauté de communes s'engage à rembourser à la commune une somme forfaitaire fixe correspondant à 0.39 € du cout unitaire par mètre linéaire multiplié par le linéaire des voies communales d'intérêt communautaire.

A savoir, pour la commune de COLLONGES : 0.39€ x 8056 ml de VCl : soit 3 141.84 €.

La Communauté de Communes remboursera à la commune cette somme forfaitaire au mois de JUIN de chaque année.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents décide :

- D'accepter les termes de la convention et le remboursement de 0.39 € par ml de VCl de la commune de Collonges-La-Rouge,
- De confier à Monsieur Le Maire le soin de signer tout document et d'effectuer toute démarche pour mener à bien cette décision,
- Les crédits sont inscrits au BP 2025

2025/04/009	RIFSEEP avis CST
-------------	------------------

Par délibération n° 202503021 le 26 mars dernier il avait été proposé l'augmentation de 5 % des enveloppes pour le RIFSEEP (part IFSE et CIA) à soumettre au CST lors de la prochaine réunion du comité.

Le CST réunit le 15 avril dernier a donné un avis défavorable (collège des représentants des personnels) selon les deux arguments suivants :

- Opposition au principe du RIFSEEP estimant qu'il conviendrait d'augmenter les salaires sur lesquels il y a une cotisation retraite ce qui n'est pas le cas pour les primes.
- L'IFSE ne suit pas le sort du traitement pendant le Temps Partiel Thérapeutique.

Désormais si la collectivité maintient sa décision une deuxième présentation en CST est obligatoire et la décision du Conseil Municipal pourra être retenue malgré un deuxième avis défavorable

4.3.1. *Avis défavorable à l'unanimité*

Lorsqu'une question, soumise au CST dont la mise en œuvre nécessite une délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement, recueille un vote unanime défavorable du comité, cette question fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle réunion est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours. La nouvelle convocation est adressée dans un délai de huit jours au moins aux membres du comité.

Le comité siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

Mise à jour du RIFSEEP pour création adjoint d'animation et augmentation des enveloppes à 5 % pour saisie du CST pour avis puis délibération.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L714-4 à L714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53,

Vu de décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015, modifiant le calendrier initial de mise en œuvre de ce régime Arrêtés ministériel du 29 juin 2015 (administrateurs),

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

*Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant

compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

*Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

*Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

*Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

*Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

* Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu les avis :

- Du Comité Technique du 14 novembre 2017 et la délibération du Conseil Municipal n°201/69 du 22 novembre 217, relative à la mise en place du RIFSEEP
- Du 21 décembre 2021 Vu la délibération du Conseil municipal N°2022/01 du 26 janvier 2022 relative à la mise à jour du RIFSEEP
- Du Comité technique du 8 novembre 2022 et la délibération du Conseil municipal n°2022/068 du 14 décembre 2022
- Du Comité Social Territorial du 8 février 2023 et la délibération du Conseil Municipal n° 202302001 du 23 février 2023
- L'avis défavorable du CST en date du 15 avril 2025

Considérant que le RIFSEEP :

- S'applique à l'ensemble des fonctionnaires (Etat, Territoriaux, Hospitaliers),
- Se substitue à tous les régimes indemnitaire existants notamment à l'IAT, l'IFTS, l'IEMP et notamment la prime de fonctions et de résultats (PFR) ainsi qu'à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS),

- Comprend deux parts :

- L'IFSE, indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise : part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste et prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent,
- Le CIA, complément indemnitaire annuel (facultatif) : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer et de mettre à jour le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Monsieur le maire rappelle que le RIFSEEP est une manière plus équitable et transparente de rémunérer les agents.

Les cadres d'emplois désormais concernés dans la collectivité sont :

- Le cadre d'emploi des Attachés Territoriaux
- Le cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux
- Le cadre d'emploi des Adjoints Administratifs Territoriaux
- Le cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux
- Le cadre d'emploi des Agents de maîtrise Territoriaux
- Le cadre des ATSEM
- Le cadre des Adjoints d'animation

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide,

1. D'actualiser les montants des enveloppes annuelles et la création du cadre d'emploi des adjoints d'animation
2. De déterminer les montants plafonds comme suit à compter du 1^{er} mai 2025 :

Cadres d'emplois	Groupe de fonctions	Plafond annuel Etat IFSE	Montant annuel proposé par la collectivité - IFSE	Plafond annuel Etat CIA	Montant annuel proposé par la collectivité - CIA
Filière administrative					
Attachés territoriaux	Groupe 1	36 210,00 €	4 200,00 €	6 390,00 €	400,00 €
	Groupe 2	32 130,00 €	4 200,00 €	5 670,00 €	
	Groupe 3	25 500,00 €	4 200,00 €	4 500,00 €	
	Groupe 4	20 400,00 €	4 200,00 €	3 600,00 €	
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	17 480,00 €	3 900,00 €	2 380,00 €	400,00 €
	Groupe 2	16 015,00 €	3 900,00 €	2 185,00 €	400,00 €
	Groupe 3	14 650,00 €	3 900,00 €	1 995,00 €	400,00 €
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	11 340,00 €	3 300,00 €	1 260,00 €	400,00 €
	Groupe 2	10 800,00 €	3 000,00 €	1 200,00 €	400,00 €
Filière technique					
Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	11 340,00 €	3 300,00 €	1 260 €	400,00 €
	Groupe 2	10 800,00 €	3 000,00 €	1 200 €	400,00 €
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	11 340,00 €	3 300,00 €	1 260 €	400,00 €
	Groupe 2	10 800,00 €	3 000,00 €	1 200 €	400,00 €
Filière animation					
Adjoints territoriaux d'animation	Groupe 1	11 340,00 €	3 300,00 €	1 260 €	400,00 €
	Groupe 2	10 800,00 €	3 000,00 €	1 200 €	400,00 €
Filière médico-sociale					
ATSEM	Groupe 1	11 340,00 €	3 300,00 €	1 260 €	400,00 €
	Groupe 2	10 800,00 €	3 000,00 €	1 200 €	400,00 €

3. De répartir les postes par groupe de fonction selon les critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - Responsabilité d'encadrement
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projets ou d'opération
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - Diversité des domaines de compétence
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Autonomie et initiative dans le poste
 - Expertise – connaissance et complexité des dossiers
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,
 - Responsabilité financière et juridique

**DELIBERATION RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN AGENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE
D'ACTIVITE**

**Etablie en application de l'article L.332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique
(12 mois maximum pendant une même période de 18 mois)**

Le conseil municipal

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1°,
Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir période électorale, surcharge de travail selon l'actualité...

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :

- De confier à Monsieur Le Maire le soin de recruter un agent contractuel (tous grade et catégorie confondus) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période maximale de 12 mois.
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget.
- Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.
- La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article L.332-23-1° si les besoins du service le justifient.

2025/04/011	Protection Sociale Complémentaire - risque Santé
-------------	--

DONNANT MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORRÈZE POUR LANCER LA CONSULTATION EN VUE DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE

Le Maire informe les membres du conseil que, conformément à la réforme de la protection sociale complémentaire, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de la protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques santé. Cette obligation leur incombe à compter du 1^{er} janvier 2026 et leur participation doit, a minima, s'élever à 15 euros mensuels bruts par agent.

Il est précisé que le volet santé garantit aux assurés et à leurs ayants-droits le versement de prestations de santé en relais et en complément de leur protection sociale de base.

Le Maire rappelle que la participation de l'employeur doit être mise en œuvre :

- Soit par la procédure de « convention de participation », impliquant une mise en concurrence obligatoire pour sélectionner un contrat auprès d'un opérateur unique (mutuelle, institution de prévoyance ou entreprise d'assurance) sur le fondement des dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette procédure est soit menée par la collectivité, soit par le Centre de gestion.
- Soit la procédure de « labellisation ».

En vertu des dispositions de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze a décidé de lancer en 2025 une consultation pour la passation d'une convention de participation, volet santé, avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2026.

Les collectivités et établissements peuvent manifester leur intention de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour ladite convention, étant précisé que leur adhésion reste libre à l'issue de la procédure. Le montant de la participation versée aux agents sera précisé, le cas échéant, à l'adhésion de la convention après avis du comité social territorial. Il sera, *a minima*, celui prévu par les textes.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

- Vigilance et confidentialité
- Relations internes et externes à la collectivité
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Risques d'accidents

4. De Prévoir la modulation de l'IFSE en fonction de l'expérience professionnelle selon les critères suivants :

- Capacité à exploiter l'expérience acquise
- Connaissance de l'environnement de travail
- Approfondissement de savoirs techniques, de pratiques, montée en compétence en fonction de l'expérience
- Formation suivie

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi
- Tous les 3 ans, au vu de l'expérience professionnelle en l'absence de changement de poste ou de fonctions
- En cas de changement de grade suite à une promotion.

5. Bénéficiaires du RIFSEEP :

- Titulaires
- Stagiaires
- Contractuels de droit public

6. D'instaurer un mode de versement :

- Mensuel pour l'IFSE

En cas d'absence, sort de l'IFSE :

Maintien dans les mêmes conditions que la rémunération pendant les congés de maladie ordinaire, les congés pour accident de service ou congés liés à une maladie professionnelle et les congés annuels, de maternité, d'adoption et de paternité et la suspension en cas de congés longue maladie, grave maladie et longue durée.

En cas de temps partiel Thérapeutique (TPT) l'IFSE :

Sera proratisé en fonction du temps de travail effectif.

En cas de période de Préparation au reclassement (PPR) sort de l'IFSE :

Suspension de l'IFSE

- Annuel pour le CIA

Le CIA sera modulé en fonction des critères indiqués dans le chapitre 2.

7. De prévoir un montant proratisé en fonction du temps de travail

8. Les critères retenus pour l'attribution du C.I.A seront :

- Les critères de l'entretien professionnel
- L'investissement personnel
- La capacité de s'adapter aux exigences du postes

9. Le Conseil Municipal charge le maire de la mise en œuvre du RIFSEEP et précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

10. Autorise le Maire à signer tout acte à intervenir pour l'application de la présente délibération.

- Les crédits nécessaires seront inscrits au BP.

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu la lettre d'intention de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de la Corrèze ;
Vu l'avis du Comité social territorial en date

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

De retenir la procédure de convention de participation pour le volet santé de la protection sociale complémentaire déclinée comme suit : **la procédure de mise en concurrence sera lancée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour la conclusion de la convention de participation, volet santé ;**

De se joindre à ladite procédure de mise en concurrence en donnant mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze afin d'adhérer à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance en découlant ;

D'autoriser le Maire ou le Président à effectuer tout acte en conséquence ;

PREND ACTE que les caractéristiques précises (prestataire(s), garanties et tarifs) lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Corrèze pour lui permettre de décider d'adhérer à la convention de participation souscrite.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H00

Le secrétaire de séance,
Etienne DESSUS DE CEROU



le Maire,
Michel CHARLOT



